

**5.8. Décision d'ester en justice****Défense et plainte avec constitution de partie civile  
pour occupation illicite du domaine public routier à Viry**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021,*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment intenter, au nom de la CCG, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;*

*Vu l'arrêté n° 2020-726 du 23 décembre 2020, par lequel les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Genevois ont renoncé à leur pouvoir de police spécial lié à l'accueil des gens du voyage ;*

*Vu l'arrêté n° 2023-239 du 27 janvier 2023 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Viry en dehors des aires d'accueil aménagées ;*

Considérant :

- Que la commune de Viry est dotée d'une aire permanente d'accueil conforme aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, et que le stationnement en dehors de cette aire d'accueil est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Qu'un convoi d'une trentaine de caravanes s'est installé sur le parking relais situé sur la commune de Viry (74 580) dans la zone d'activité des « Grands Champs » (parcelles ZC 594, 597 et 539), appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation ;
- Que le trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publique d'une telle occupation est constitué ;
- Que la défense et les intérêts de la CCG doivent être assurés ;

## DECIDE

**Article 1 : de défendre** les intérêts de la CCG dans le cadre de cette action.

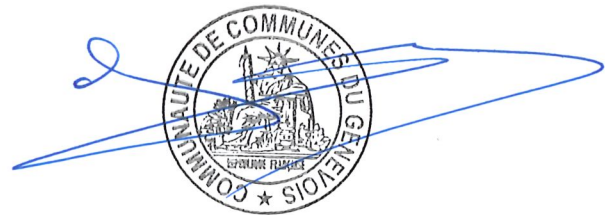
**Article 2 : de déposer** une plainte avec constitution de partie civile au nom de la CCG. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 07 mai 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le 13/05/2024  
et publiée électroniquement le 13/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.